



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2021-022

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2021-02-02-001 - Arrêté du 2 février 2021 portant dérogation au repos dominical pour les dimanches du mois de février 2021 (2 pages)

Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2021-02-02-001

Arrêté du 2 février 2021 portant dérogation au repos
dominical pour les dimanches du mois de février 2021



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne Franche-Comté**

Unité départementale de l'Yonne

Arrêté portant dérogation au repos dominical

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de la Fédération nationale des **détaillants maroquinerie & voyage** datée du 1 janvier 2021, qui sollicite de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches du mois de février 2021 ;

Vu la demande de la Fédération de **l'épicerie et du commerce de proximité** datée du 20 janvier 2021, qui sollicite de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches du mois de février 2021 ;

Vu la demande de **l'Alliance du commerce** datée du 20 janvier 2021, qui sollicite de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches du mois de février 2021 ;

Vu la demande de la Fédération française du **négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison** datée du 22 janvier 2021, qui sollicite de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches du mois de février 2021 ;

Vu la demande de **l'Union des entreprises de la filière du sport, des loisirs, du cycle et de la mobilité active** datée du 22 janvier 2021, qui sollicite de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches du mois de février 2021 ;

Vu la demande de la Fédération française de **l'équipement du foyer, droguerie, arts de la table et cadeaux**, datée du 22 janvier 2021, qui sollicite de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches du mois de février 2021 ;

Vu les articles L.3132-20 et L.3132-23 du Code du Travail ;

Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

Considérant que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et des périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce ;

Considérant que l'ouverture supplémentaire durant les soldes d'hiver permettrait aux commerces de réaliser en moyenne 20 % de leur chiffre d'affaire, tout en régulant les flux de clientèle dans un contexte sanitaire toujours tendu ;

ARRETE

Article 1 : Les commerces de détail relevant d'une activité visée par les demandes de dérogations précitées sont autorisés à faire travailler les salariés les dimanches 7, 14 21 et 28 février 2021 dans le respect des dispositions des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail :

- Contrepartie au travail des salariés prévu par accord collectif ou engagement unilatéral de l'employeur donnant lieu à consultation du comité économique et social s'il existe et dans tous les cas à référendum dans l'entreprise.
- Sur volontariat des salariés confirmé par un accord écrit de ceux-ci.
- Le repos hebdomadaire sera donné par roulement à tout ou partie des salariés.

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordés aux salariés.

Article 2 : La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux autorisant certains commerces à déroger au repos dominical certains dimanches de l'année en application de l'article L.3132-26 du code du travail.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture et le responsable de l'Unité départementale de l'Yonne de la Direccte Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 2 février 2021

Le Préfet



Henri PREVOST

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas -21000 DIJON).